



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2019-056

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2019-07-10-008 - - Arrêté portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie à MARCILLE-ROBERT (35) après décès du titulaire – (Autorisation jusqu'au 23 août 2019). (2 pages)	Page 4
R53-2019-06-19-004 - - Arrêté portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie à MARCILLE-ROBERT (35) après décès du titulaire – (Autorisation jusqu'au 30 juin 2019). (1 page)	Page 7
R53-2019-07-12-002 - - Arrêté portant autorisation de modification de la Pharmacie à Usage Intérieur de la Clinique de la Côte d'Emeraude à Saint-Malo (35). (2 pages)	Page 9
R53-2019-07-12-001 - - Arrêté portant autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Rey-Leroux (35). (2 pages)	Page 12
R53-2019-07-17-006 - - Arrêté portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « EUROFINS LABAZUR BRETAGNE ». (4 pages)	Page 15
R53-2019-07-23-001 - Arrêté modificatif fixant la composition nominative du conseil territorial de santé Brocéliande Atlantique (6 pages)	Page 20
R53-2019-07-23-002 - Arrêté modificatif fixant la composition nominative du conseil territorial de santé Coeur de Breizh (6 pages)	Page 27
R53-2019-07-23-003 - Arrêté modificatif fixant la composition nominative du conseil territorial de santé d'Armor (6 pages)	Page 34
R53-2019-07-23-005 - Arrêté modificatif fixant la composition nominative du conseil territorial de santé Haute Bretagne (6 pages)	Page 41
R53-2019-07-23-006 - Arrêté modificatif fixant la composition nominative du conseil territorial de santé Saint-Malo - Dinan (6 pages)	Page 48
R53-2019-07-16-006 - Arrêté portant création de 3 places d'hébergement temporaire à l'EHPAD Maurice Peigné à Quévert, site secondaire à l'EHPAD Jardins Anglais de Dinan, gérés par le CH de Dinan et fixant la capacité à 300 places - Finess EHPAD Jardins Anglais 220005037 (5 pages)	Page 55
R53-2019-07-16-005 - Arrêté portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire des Côtes d'Armor (2 pages)	Page 61
R53-2019-07-16-004 - Arrêté portant extension de l'EHPAD LA Roseraie de Pléneuf Val André par transformation de 10 places de Résidence Autonomie La Roseraie en place d'hébergement permanent géré par le CH du Penthièvre et du Poudouvre à Lamballe et maintenant la capacité à 776 places Finess EHPAD : 22000016240 (10 pages)	Page 64
R53-2019-06-28-003 - Arrêté portant extension de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés Institut Handas Cornouaille géré par l'APF France Handicap en créant un accueil séquentiel et fixant la capacité totale à 46 places - Finess : 350033908 (4 pages)	Page 75

R53-2019-07-23-007 - Arrêté portant modification de l'autorisation de l'IME Les enfants au pays géré par l'Association Les Enfants au Pays à Poligné par la transformation de 4 places de placement famille d'accueil en 4 places d'hébergement complet internat et fixant la capacité totale à 20 places. Finess : 350007563 (3 pages)	Page 80
Direction interrégionale de la Mer Nord-Atlantique-Manche Ouest /	
R53-2019-07-25-001 - arrêté portant approbation de la délibération n° 2019-016 « CANOT-CRPM-A » du 27 juin 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (1 page)	Page 84
préfecture de région /	
R53-2019-07-10-007 - AGREMENT ELVILAP(35) : Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique (2 pages)	Page 86
R53-2019-07-10-006 - AGREMENT ARMOR OEUF(56): Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique (2 pages)	Page 89
R53-2019-07-10-004 - AGREMENT COOPERL ARC ATLANTIQUE(22) Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique (2 pages)	Page 92
R53-2019-07-10-003 - AGREMENT EVEL UP(29) : Arrêté préfectoral portant modification d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique (2 pages)	Page 95
R53-2019-07-10-005 - AGREMENT GAEVOL(56) : Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique (2 pages)	Page 98
R53-2019-05-28-005 - Arrêté préfectoral relatif à la composition de la CRPV (2 pages)	Page 101

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-07-10-008

- Arrêté portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie à MARCILLE-ROBERT (35) après décès du titulaire – (Autorisation jusqu'au 23 août 2019).

ARRETE
portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie à MARCILLE-ROBERT (35)
après le décès du titulaire

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L5125-8, L5125-16, R4235-51 et R5125-43 ;

VU l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à compter du 15 mars 2019 à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 autorisant Madame Anne BENOIST, pharmacienne, à gérer l'officine de pharmacie sise 14 Grande Rue à MARCILLE-ROBERT (35240) après le décès de son titulaire, Monsieur Fombi DONI, jusqu'au 30 juin 2019 ;

VU l'avenant au contrat de travail du 1^{er} juillet 2019 de Madame Anne BENOIST, pharmacienne, en vue d'être autorisée à gérer jusqu'au 23 août 2019, l'officine de pharmacie sise 14 Grande Rue à MARCILLE-ROBERT (35240) après le décès de son titulaire, Monsieur Fombi DONI, survenu le 28 mai 2019 ;

Considérant que Madame Anne BENOIST justifie :

- être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie ;
- être titulaire d'un avenant au contrat de travail lui attribuant les fonctions de pharmacien gérant après décès du titulaire de l'officine de pharmacie sise 14 Grande Rue à MARCILLE-ROBERT (35240) jusqu'au 23 août 2019 ;
- être inscrite à partir du 29 mai 2019 au Tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro national d'identification RPPS 10000921758 pour exercer en qualité de gérant après décès du titulaire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Anne BENOIST est autorisée à exercer jusqu'au 23 août 2019 son activité de pharmacien au titre de gérant après décès du titulaire de l'officine de pharmacie sise 14 Grande Rue à MARCILLE-ROBERT (35240). Cette activité sera exercée en toute indépendance pharmaceutique vis-à-vis de tout tiers et couvrira l'ensemble des horaires d'ouverture de l'officine.


Article 2 : Le maintien de l'ouverture de l'officine à compter du 24 août 2019 sera subordonné à l'octroi par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne d'une nouvelle autorisation de gérance après décès qui ne pourra excéder 2 ans suivant la date de décès du titulaire survenu le 28 mai 2019.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

Article 4 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 10 juillet 2019

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,



Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-06-19-004

- Arrêté portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie à MARCILLE-ROBERT (35) après décès du titulaire – (Autorisation jusqu'au 30 juin 2019).

ARRETE
portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie à MARCILLE-ROBERT (35)
après le décès du titulaire

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L5125-8, L5125-16, R4235-51 et R5125-43 ;

VU l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à compter du 15 mars 2019 à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

VU le dossier présenté par Madame Anne BENOIST, pharmacienne, en vue d'être autorisée à gérer l'officine de pharmacie sise 14 Grande Rue à MARCILLE-ROBERT (35240) après le décès de son titulaire, Monsieur Fombi DONI, survenu le 28 mai 2019 ;

Considérant que Madame Anne BENOIST justifie :

- être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie ;
- être titulaire d'un avenant au contrat de travail lui attribuant les fonctions de pharmacien gérant après décès du titulaire de l'officine de pharmacie sise 14 Grande Rue à MARCILLE-ROBERT (35240) jusqu'au 30 juin 2019 ;
- être inscrite à partir du 29 mai 2019 au Tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro national d'identification RPPS 10000921758 pour exercer en qualité de gérant après décès du titulaire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Anne BENOIST est autorisée à exercer jusqu'au 30 juin 2019 son activité de pharmacien au titre de gérant après décès du titulaire de l'officine de pharmacie sise 14 Grande Rue à MARCILLE-ROBERT (35240). Cette activité sera exercée en toute indépendance pharmaceutique vis-à-vis de tout tiers et couvrira l'ensemble des horaires d'ouverture de l'officine.

Article 2 : Le maintien de l'ouverture de l'officine à compter du 1^{er} juillet 2019 sera subordonné à l'octroi par le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne d'une nouvelle autorisation de gérance après décès qui ne pourra excéder 2 ans suivant la date de décès du titulaire survenu le 28 mai 2019.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

Article 4 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 19 juin 2019

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-07-12-002

- Arrêté portant autorisation de modification de la
Pharmacie à Usage Intérieur de la Clinique de la Côte
d'Emeraude à Saint-Malo (35).

ARRETE
portant autorisation de modification de la Pharmacie à Usage Intérieur de la Clinique de la Côte d'Emeraude à Saint-Malo (35)

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L5126-1, L5126-4, R5126-1 à R5126-57 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2019 chargeant M. Stéphane MULLIEZ d'exercer, par intérim, les fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à compter du 15 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 autorisant la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de la Côte d'Emeraude à exercer des activités de stérilisation des dispositifs médicaux ;

VU la demande reçue à l'ARS Bretagne le 26 décembre 2018, complétée le 20 mars 2019, présentée par la Directrice Générale de la Clinique de la Côte d'Emeraude sise 1 rue de la Maison Neuve à SAINT-MALO (35400) sollicitant l'autorisation de modifier sa Pharmacie à Usage Intérieur ;

VU l'avis du Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 19 juin 2019;

VU le rapport d'enquête du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 juillet 2019 ;

ARRETE

Article 1 : La Clinique de la Côte d'Emeraude sise 1 rue de la Maison Neuve à SAINT-MALO (35400) est autorisée à effectuer une modification de sa Pharmacie à Usage Intérieur, consistant à l'agrandissement des locaux du service Pharmacie et du service Stérilisation.

Article 2 : Des protocoles de traitement d'air, d'hygiène et d'habillement renforcés, adaptés et validés permettront de prévenir le risque d'aérobiocontamination dans la zone de conditionnement.

Article 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la Pharmacie à Usage Intérieur est de 8 demi-journées hebdomadaires.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 12 juillet 2019

Le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne,


Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-07-12-001

- Arrêté portant autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Rey-Leroux (35).

ARRETE
portant autorisation de suppression de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI)
du Centre Rey-Leroux (35)

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L5126-1 à L5126-11 et R5126-2 à R5126-22 ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

VU l'arrêté du 12 mars 2019 chargeant Monsieur Stéphane MULLIEZ, Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, d'exercer, par intérim, les fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à compter du 15 mars 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 1974 portant autorisation de création de la PUI du Centre Rey-Leroux à La Bouexière (35) ;

VU la demande réceptionnée le 8 juillet 2019, présentée par Monsieur le Directeur Général du Centre Rey-Leroux sis 1 Le Carfour à La Bouexière (35340) relative à la suppression de l'autorisation de sa PUI à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

ARRETE

Article 1 : Le Centre Rey-Leroux sis 1 Le Carfour à La Bouexière (35340) est autorisé à supprimer sa pharmacie à usage intérieur.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

Article 3 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 12 juillet 2019

Le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne



Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-07-17-006

- Arrêté portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « EUROFINS LABAZUR BRETAGNE ».

ARRETE
portant modification d'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale multi-sites « EUROFINS LABAZUR BRETAGNE »

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté ARS Bretagne du 24 juin 2019 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « EUROFINS LABAZUR BRETAGNE », dont le siège social se situe au 9 quai Robert Alba / Rue Neuve à CHATEAULIN (29150) ;

VU le dossier en date du 14 juin 2019, reçu à l'ARS Bretagne le 21 juin 2019, de la SELAS « EUROFINS LABAZUR BRETAGNE », dont le siège social se situe au 9 quai Robert Alba / Rue Neuve à CHATEAULIN (29150), relatif au transfert du site sis 6 place de la Tourbie à QUIMPER (29000) vers un local sis 70 route de Brest dans la même ville ;

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites « EUROFINS LABAZUR BRETAGNE », immatriculé sous le n° FINESS EJ 290033372, exploité par la SELAS « EUROFINS LABAZUR BRETAGNE », dont le siège social se situe au 9 quai Robert Alba / Rue Neuve à CHATEAULIN (29150), ne sera plus autorisé à fonctionner, dès l'ouverture du nouveau site, sur le site suivant :

- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Tourbie Quimper
6 place de la Tourbie à QUIMPER (29000)
FINESS ET 290033042 - Catégorie 611 - Ouvert au public

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites « EUROFINS LABAZUR BRETAGNE », exploité par la SELAS « EUROFINS LABAZUR BRETAGNE », dont le siège social est situé au 9 quai Robert Alba / Rue Neuve à CHATEAULIN (29150), immatriculé sous le n° FINESS EJ 290033372, est autorisé à fonctionner sous le numéro 29-52 sur les sites suivants :

- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Châteaulin - site siège
9 quai Robert Alba / Rue Neuve à CHATEAULIN (29150)
FINESS ET 290033380 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Châteauneuf-du Faou
22 rue Tristan Corbière à CHATEAUNEUF-DU-FAOU (29520)
FINESS ET 290033513 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Crozon
7 rue de la Gare à CROZON (29160)
FINESS ET 290033521 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Fouesnant
7 espace Kerneveleck à FOUESNANT (29170)
FINESS ET 290033604 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Guipavas
139 rue de Paris à GUIPAVAS (29490)
FINESS ET 290032994 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Landerneau
16 quai du Léon à LANDERNEAU (29800)
FINESS ET 290032986 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Landivisiau
17 avenue Foch à LANDIVISIAU (29400)
FINESS ET 290033000 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Brest 4B - Quimper
4B route de Brest à QUIMPER (29000)
FINESS ET 290033620 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Rosporden
2 rue du Docteur Calmette à ROSPORDEN (29140)
FINESS ET 290033612 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site St-Pol-de-Léon
2 place du Parvis à ST-POL-DE-LEON (29250)
FINESS ET 290033018 - Catégorie 611 - Ouvert au public

- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Gourin
13B rue de Carhaix à GOURIN (56110)
FINESS ET 560025413 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Aiguillon Brest
27 rue d'Aiguillon à BREST (29200)
FINESS ET 290034271 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Carhaix
7 rue Raymond Poincaré à CARHAIX-PLOUGUER (29270)
FINESS ET 290033505 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Thépôt Quimper
20 avenue Yves Thépôt à QUIMPER (29000)
FINESS ET 290033067 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Concarneau
6 quai Carnot à CONCARNEAU (29900)
FINESS ET 290033075 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Pont-L'Abbé
17 rue Guy Le Garrec à PONT-L'ABBE (29120)
FINESS ET 290033083 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Justices Quimper
22 chemin des Justices à QUIMPER (29000)
FINESS ET 290033166 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Douarnenez
Parc d'activité de Coataner - 4 rue Jean Peuziat à DOUARNENEZ (29100)
FINESS ET 290033455 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Pont-Croix
Lotissement de Laneon à PONT-CROIX (29790)
FINESS ET 290033463 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Guingamp
18 rue du Général de Gaulle à GUINGAMP (22200)
FINESS ET 220021539 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Lannion
2 rue de Rosampont à LANNION (22300)
FINESS ET 220022230 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Perros-Guirec
13 boulevard Aristide Briand à PERROS-GUIREC (22700)
FINESS ET 220021562 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Morlaix
5 place Cornic à MORLAIX (29600)
FINESS ET 290033851 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Bégard
42 rue Anatole Le Braz à BEGARD (22140)
FINESS ET 220021547 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Plougastel-Daoulas
Place Jean Fournier à PLOUGASTEL-DAOULAS (29470)
FINESS ET 290033752 - Catégorie 611 - Ouvert au public

- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Le Relecq-Kerhuon
2 rue Victor Hugo à LE RELECQ-KERHUON (29480)
FINESS ET 290033760 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Bruyère Brest
10 rue la Bruyère à BREST (29200)
FINESS ET 290033778 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Paimpol
30 avenue du Général de Gaulle à PAIMPOL (22500)
FINESS ET 220021554 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Napoléon III Brest
1 place Napoléon III à BREST (29200)
FINESS ET 290033059 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- **LBM EUROFINS LABAZUR BRETAGNE site Brest 70 - Quimper**
70 route de Brest à QUIMPER (29000)
FINESS ET 290033042 - Catégorie 611 - Ouvert au public

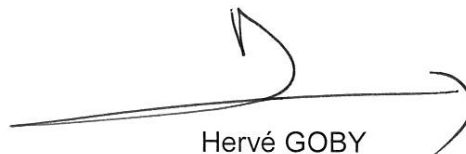
Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « EUROFINS LABAZUR BRETAGNE » devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

Article 5 : La Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 17 juillet 2019

P/ Le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne,
Le Directeur de la Stratégie Régionale en Santé


Hervé GOBY

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-07-23-001

Arrêté modificatif fixant la composition nominative du
conseil territorial de santé Brocéliande Atlantique

ARRETE MODIFICATIF
fixant la composition nominative du conseil territorial de santé
« Brocéliande Atlantique »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant l'adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Vu la délégation de signature du 15 mars 2019 du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à Hervé Goby,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 2 décembre 2016 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé « Brocéliande Atlantique » comprend au moins 34 membres et au plus 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

1°/ Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

a) Au plus 6 représentants des établissements de santé

Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Monsieur Philippe COUTURIER, FHF	Titulaire
Monsieur Pascal BENARD, FHF	Suppléant
Monsieur Wilfried HARSIGNY, FHP	Titulaire
Monsieur Eric ROBERTON, FHP	Suppléant
Madame Catherine MONGIN, FEHAP	Titulaire
Monsieur Patrick FLEURY, FEHAP-URIOPSS	Suppléant

Au plus trois représentants des présidents de commission médicale ou conférence médicale d'établissement

Docteur Pierre-Yves DEMOULIN, FHF	Titulaire
Docteur Marc TANGUY, FHF	Suppléant
Docteur Isabelle DORMOIS, FHF	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur Alain HIRSHAUER, FEHAP	Titulaire
A désigner	Suppléant

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux

Monsieur Nicolas RIGUIDEL, FEHAP	Titulaire
Monsieur Mario DI ROSA, SYNERPA	Suppléant
Madame Pascale MAESTRACCI, URIOPSS	Titulaire
Madame Julie ABGRALL, FHF	Suppléant
A désigner	Titulaire
Madame Marie-Laure LE CORRE, URIOPSS	Suppléant
Monsieur Ivan LECOURT, FHF	Titulaire
Madame Caroline ABEL, FHF	Suppléant
Monsieur Luciano LE GOFF, FEHAP-APF	Titulaire
A désigner	Suppléant

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Madame Marie-Cécile COURCHAY, ANPAA	Titulaire
Monsieur Hervé STRILKA, IREPS	Suppléant
Monsieur Frédéric LE POUL, FNARS	Titulaire
Monsieur Jean-Michel GUILLO, FNARS	Suppléant
Madame Isabelle RIHOUAY-JAFFRE, Eau et Rivières de Bretagne	Titulaire
Monsieur Pierre LOISEL, Eau et Rivières de Bretagne	Suppléant

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

Docteur Franck MERE, URPS Pharmaciens	Titulaire
Madame Monique GARREC, URPS Orthophonistes	Suppléant
Monsieur Tristan MARECHAL, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	Titulaire
Madame Catherine ARIAU, URPS Orthophonistes	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur Hélène BAUDRY, URPS Médecins	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur Eric HENRY, URPS Médecins	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur Eric CHEVALIER, URPS Médecins	Titulaire
A désigner	Suppléant

e) Un représentant des internes en médecine

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Madame Sylvie METAYER, URSB	Titulaire
Madame Régine MEHAT, URSB	Suppléant
Monsieur Yannick LECLERC, CDSI	Titulaire
Monsieur Yves LE COINTRE, CDSI	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Madame Stéphanie NORMAND, FNEHAD	Titulaire
Madame Laurence DERCHE, FNEHAD	Suppléant

h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Docteur Marie-Pierre LE COSSEC, Ordre des médecins	Titulaire
Docteur Véronique HIRTZMANN, Ordre des médecins	Suppléant

2°/ Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées (article L. 1114-1)

Madame Marie-Françoise LE GALLO, UNAPEI	Titulaire
Monsieur Pierre LEGAL, FNAPSY	Suppléant
Monsieur Bernard MONPON, La ligue contre le cancer	Titulaire
Monsieur Joël PENGUILLY, France Assos Santé	Suppléant
Madame Anne-Marie RUSQUET, UNAFAM	Titulaire
Monsieur Jean-Pierre ROMMENS, APF	Suppléant
Madame Sabine CAMENEN, UDAF	Titulaire
Monsieur Denis GAVAUD, UDAF	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant
Monsieur André LE TUTOUR, Association Transhepate	Titulaire
Monsieur Michel KOUBERSCHMIDT, AIR Bretagne	Suppléant

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Associations des personnes handicapées :

Monsieur Christian CADIO, Force Ouvrière (CDCA 56)	Titulaire
Monsieur Patrick MORICE, Association AFM (CDCA 56)	Suppléant
Madame Isabelle VALLEE, Association Oreille et vie (CDCA 56)	Titulaire
Monsieur Luc LE GALL, UNSA (CDCA 56)	Suppléant

Associations de retraités et des personnes âgées :

Madame Monique MICHAUD, FSU (CDCA 56)	Titulaire
Madame Véronique TARDRES, France Alzheimer (CDCA 56)	Suppléant
Monsieur Gérard LE BRETON (CDCA 56)	Titulaire
Madame Jacqueline THOMMEROT (CDCA 56)	Suppléant

3°/ Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

a) Au plus un conseiller régional

Monsieur Maxime PICARD, Conseil Régional de Bretagne	Titulaire
Monsieur Paul MOLAC, Conseil Régional de Bretagne	Suppléant

b) Au plus un représentant des conseils départementaux

Madame Karine BELLEC, Conseil Départemental du Morbihan	Titulaire
Madame Martine GUILLAS-GUÉRINEL, Conseil Départemental du Morbihan	Suppléant

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

d) Au plus deux représentants des communautés de communes

A désigner	Titulaire
Monsieur Henry RIBOUCHON, Ploërmel Communauté	Suppléant
Madame Marylène CONAN, Vannes agglomération	Titulaire
Monsieur Christian DROUAL, Communauté de communes Arc sud Bretagne	Suppléant

e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Monsieur Patrick LE DIFFON, Mairie de Ploërmel	Titulaire
Madame Mickaëlle PIEL, Mairie de Guer	Suppléant
Madame Pierrette LE BAYON, Mairie d'Auray	Titulaire
Monsieur Gérard GUILLERON, Mairie de Monterblanc	Suppléant

4°/ Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Monsieur André DE DECKER, CPAM du Morbihan	Titulaire
Monsieur Jean CARPENTIER, CPAM du Morbihan	Suppléant
Monsieur Vincent BUSSONNAIS, MSA Portes de Bretagne	Titulaire
Monsieur Didier LE PIMPEC, MSA Portes de Bretagne	Suppléant

5°/ Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

Monsieur Gaël PERENNOU, Mutualité Française
Monsieur Yann DODY, UNA-ADMR

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.1434-34 du code de la santé publique.

Article 4 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 5 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

Article 6 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à intervenir début 2017.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le **23 JUIL. 2019**

**P/ le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne
Le Directeur de la Stratégie Régionale en Santé**


Hervé GOBY

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-07-23-002

Arrêté modificatif fixant la composition nominative du
conseil territorial de santé Coeur de Breizh

ARRETE MODIFICATIF
fixant la composition nominative du conseil territorial de santé
« Cœur de Breizh »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant l'adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Vu la délégation de signature du 15 mars 2019 du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à Hervé Goby,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 2 décembre 2016 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé « Cœur de Breizh » comprend au moins 34 membres et au plus 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

1^o/ Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé.
Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

a) Au plus 6 représentants des établissements de santé

Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Madame Carole BRISION, FHF	Titulaire
Madame Chantal GAUDIN, FHF	Suppléant
Monsieur Mathieu VERGER, FHP	Titulaire
A désigner	Suppléant
Monsieur Xavier CHEVASSU, FEHAP	Titulaire
Monsieur Philippe ROLLAND, FEHAP	Suppléant

Au plus trois représentants des présidents de commission médicale ou conférence médicale d'établissement

Docteur Marie-Hélène ALEMAN - TREVIDIC, FHF	Titulaire
Docteur Elizabeth GUEGUEN, FHF	Suppléant
Docteur Jean-Philippe INIGUES, FHP	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur Philippe BOURGEAT, FEHAP	Titulaire
Docteur Vincent MAZE, FEHAP	Suppléant

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux

Madame Sylvie GASCHARD, FHF	Titulaire
Madame Christiane LE DANVIC, FHF	Suppléant
Madame Anne LAFEUILLOUSE, FEHAP	Titulaire
Monsieur Erwan DANTEC, FEHAP-URIOPSS	Suppléant
Madame Virginie LENAGARD, SYNERPA	Titulaire
Monsieur Maurice BLANCHARD, GEPSS	Suppléant
Monsieur Erwan LE FRANC, PEP Bretagne	Titulaire
Madame Marie-Christine ECALE, FEHAP-URIOPSS	Suppléant
Madame Paula LELIEVRE-ABREU, UNAPEI	Titulaire
A désigner	Suppléant

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Monsieur Eric PASQUET, ANPAA	Titulaire
A désigner	Suppléant
Madame Sandrine LE BIHAN, Douar Nevez	Titulaire
Madame Nicole TOUZE, FNARS	Suppléant
Madame Josiane MOIZAN, Eau et rivières de Bretagne	Titulaire
Monsieur Yves COURTET, Mutualité Française	Suppléant

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

Docteur Daniel HUGUES, URPS Chirurgiens-dentistes	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur Pierre RICOLLEAU, URPS Pharmaciens	Titulaire
A désigner	Suppléant
Mme Catherine FOUCHEZ, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	Titulaire
M. Mickaël MEUROU, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	Suppléant
Docteur Denis LECLERC, URPS Médecins	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur Eric VAN MELKEBEKE, URPS Médecins	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur Gilles NILIAS, URPS Médecins	Titulaire
A désigner	Suppléant

e) Un représentant des internes en médecine

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Docteur Martine JOUANNIGOT, URSB	Titulaire
Madame Marie-Françoise DE LA BRETECHE, URSB	Suppléant
Madame Christelle LE TOUX, CDSI	Titulaire
Madame Patricia GUIGUENO, Fédération Nationale des Centres de Santé	Suppléant
Madame Morgane LAMOUR, MSP de Ploërdut	Titulaire
Madame Jeanne LE FLOCH, MSP de Ploërdut	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Monsieur Eric FOSSIER, FNEHAD	Titulaire
Madame Nathalie JAN, FNEHAD	Suppléant

h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Docteur Elisabeth LE NOAN, Ordre des médecins	Titulaire
Docteur Nicolas LIECHTMANER-LEPITRE, Ordre des médecins	Suppléant

2°/ Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées (article L. 1114-1)

Monsieur Joseph GAUTIER, Association des Diabétiques des Côtes d'Armor	Titulaire
Monsieur Jean-Jacques GRASCOEUR, Association des Diabétiques des Côtes d'Armor	Suppléant
Monsieur Gérard SALOME, UNAPEI	Titulaire
Madame Monique JOSSELIN, UNAPEI	Suppléant
Monsieur Joseph MENGUY, Alcool Assistance	Titulaire
A désigner	Suppléant
Monsieur Jean-Luc HILLION, Confédération Syndicale des Familles	Titulaire
A désigner	Suppléant
Monsieur Roger LE RUN, Association France Alzheimer Côtes d'Armor	Titulaire
A désigner	Suppléant
Monsieur Dany LEROY, UNAFAM	Titulaire
Madame Eveline ANGOUJART, UNAFAM	Suppléant

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Associations des personnes handicapées :

A désigner	Titulaire
A désigner par les CDCA	Suppléant
Madame Louise BOCK, ADMR 56 (CDCA 56)	Titulaire
A désigner par les CDCA	Suppléant

Associations de retraités et des personnes âgées :

Monsieur Daniel MALLET, Force Ouvrière (CDCA 22)	Titulaire
A désigner par les CDCA	Suppléant
Monsieur Jean-Pierre THOUMELIN, CFTC (CDCA 56)	Titulaire
Madame Françoise JAFFRE, USR-CGT	Suppléant

3°/ Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

a) Au plus un conseiller régional

Madame Elisabeth JOUNEAUX-PEDRONO, Conseil Régional de Bretagne	Titulaire
Monsieur Raymond LE BRAZIDEC, Conseil Régional de Bretagne	Suppléant

b) Au plus un représentant des conseils départementaux

Madame Soizic PERRAULT, Conseil Départemental du Morbihan	Titulaire
Monsieur Olivier POULIN, Conseil Départemental des Côtes d'Armor	Suppléant

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

A désigner	Titulaire
Docteur Anne LETORET, Conseil Départemental des Côtes d'Armor	Suppléant

d) Au plus deux représentants des communautés de communes

Monsieur Joseph SAUVÉ, Communauté de communes du Mené	Titulaire
Monsieur Jean-Yves PHILIPPE, Communauté de communes du Kreiz-Breizh	Suppléant
Monsieur Hervé GUILLEMIN, Pontivy Communauté	Titulaire
Madame Evelyne GASPAILLARD, Communauté de communes du Hardouiniais Menéen	Suppléant

e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Madame Christine LE STRAT, Mairie de Pontivy	Titulaire
Madame Martine PAULIC, Mairie de Saint-Gérard	Suppléant
Monsieur Ange HELLOCO, Mairie de Plouguenast	Titulaire
Monsieur Guy LE HELLOCO, Mairie de Gausson	Suppléant

4°/ Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

A désigner	Titulaire
Monsieur Gérard DEROUIN, Préfecture des Côtes d'Armor	Suppléant

b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Madame Elodie POUILLIN, CPAM des Côtes d'Armor	Titulaire
Monsieur Serge LE NY, CPAM du Morbihan	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

5°/ Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

Monsieur Nicolas RIGUIDEL, Mutualité Française
Monsieur Gonery HUBY, UNA-ADMR

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.1434-34 du code de la santé publique.

Article 4 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 5 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

Article 6 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à intervenir début 2017.


Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le **23** JUIL. 2019

**P/ le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne
Le Directeur de la Stratégie Régionale en Santé**

Hervé GOBY



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-07-23-003

Arrêté modificatif fixant la composition nominative du
conseil territorial de santé d'Armor

ARRETE MODIFICATIF
fixant la composition nominative du conseil territorial de santé
« Armor »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant l'adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Vu la délégation de signature du 15 mars 2019 du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à Hervé Goby,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 2 décembre 2016 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé « Armor » comprend au moins 34 membres et au plus 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

1°/ Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

a) Au plus 6 représentants des établissements de santé

Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Monsieur Jean SCHMID, FHF	Titulaire
Monsieur Richard ROUXEL, FHF	Suppléant
Monsieur Pierre GUEGAN, FHP	Titulaire
Docteur Jean-Pierre LEVEQUE, FHP	Suppléant
Monsieur Pascal CONAN, FEHAP-URIOPSS	Titulaire
Monsieur Jean-Philippe GUIHARD, FEHAP	Suppléant

Au plus trois représentants des présidents de commission médicale ou conférence médicale d'établissement

A désigner	Titulaire
Docteur Cynthia GARIGNON, FHF	Suppléant
Docteur Emmanuel DELLA NEGRA, FHP	Titulaire
Monsieur Abdelmeksoud JEDDI, FHP	Suppléant
Docteur Mohamed ALOUI, FEHAP	Titulaire
Docteur Simona BALUTA, FEHAP	Suppléant

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux

Monsieur Patrick REMY, FHF	Titulaire
Madame Hélène COLAS, FHF	Suppléant
Madame Catherine ROGER, FEHAP-URIOPSS	Titulaire
Monsieur Jean-Michel FRIZJER, FEHAP-URIOPSS	Suppléant
Monsieur Frédéric GLOOR, UNAPEI	Titulaire
Monsieur Vincent VANHOVE, UNAPEI	Suppléant
Madame Marianne ZOTTNER-GICQUEL, FEHAP- URIOPSS	Titulaire
Monsieur Bernard CALON, FEHAP- URIOPSS	Suppléant
Monsieur Bertrand CHARTIER, PEP	Titulaire
Monsieur Gildas GUESDON, SYNERPA	Suppléant

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Madame Lydie GAVARD-VETEL, IREPS	Titulaire
Monsieur René LE GUERN, ANPAA	Suppléant
Monsieur Jacques COUSIN, FNARS	Titulaire
Monsieur Emmanuel LE MERRER, FNARS	Suppléant
Madame Dominique LE GOUX, Eau et rivières de Bretagne	Titulaire
Madame Sabrina ROHOU, Mutualité Française	Suppléant

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

Monsieur Matthieu SAINTCAST, URPS Masseurs Kinésithérapeutes	Titulaire
Madame Agnès AUBERT, URPS Masseurs Kinésithérapeutes	Suppléant
Madame Janick BRUCHIER, URPS Chirugiens-dentistes	Titulaire
Madame Hélène LEROUX, URPS Orthophonistes	Suppléant
Monsieur Michel MAHE, URPS Médecins	Titulaire
Monsieur Pierre-Yves PIETO, URPS Médecins	Suppléant
Monsieur Philippe HUBERT, URPS Médecins	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

e) Un représentant des internes en médecine

Madame Cécile MORICEAU, MIG29	Titulaire
A désigner	Suppléant

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Monsieur Sylvain CLEMENT, URSB	Titulaire
Madame Isabelle ARHANT, URSB	Suppléant
Madame Nathalie GUERNION, CDSI	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Monsieur Eric FOSSIER, FNEHAD	Titulaire
Docteur Alain RICHEL, FNEHAD	Suppléant

h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Docteur Elisabeth LE NOAN, Ordre des médecins	Titulaire
Docteur Nicolas LIECHTMANEGER-LEPITRE, Ordre des médecins	Suppléant

2°/ Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées (article L. 1114-1)

Monsieur Jean-Yves HERVIOU, UNAPEI	Titulaire
Monsieur Christian VINCENT, UNAPEI	Suppléant
Monsieur Michel DORE, Alcool Assistance	Titulaire
Madame Maryannick SURGET, France Assos santé	Suppléant
Monsieur Jacques Louis LE GRENEUR, Association des Diabétiques des Côtes d'Armor	Titulaire
Madame Claudine TRICHARD, Association des Diabétiques des Côtes d'Armor	Suppléant
Madame Marie-Françoise GUERVENO, Générations Mouvement, Fédération nationale	Titulaire
Madame Marie-Jo LE BARRIER, ALMA Côtes d'Armor	Suppléant
Madame Catherine LOZAC'H, UNAFAM	Titulaire
Madame Carole DE TILLY	Suppléant
Monsieur Guy COLAS, Union Départementale des Associations Familiales des Côtes d'Armor	Titulaire
Monsieur Martial GUYOMARD, Union Départementale des Associations Familiales des Côtes d'Armor	Suppléant

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Madame Joëlle GUENANEN, APAJH	Titulaire
Madame Joëlle COURROUX, CGT	Suppléant
Monsieur André BOULAIRE, FGR-FP	Titulaire
Madame Chantal MORIN, Association Émeraude ID	Suppléant
Madame Marie-Noëlle GOURIO, Objectif Handicap Solidarité	Titulaire
Monsieur Jean-Luc LE GUELLEC, FSU	Suppléant
Monsieur Roger LE RUN, France Alzheimer	Titulaire
Monsieur Daniel MALLET, Force Ouvrière	Suppléant

3°/ Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

a) Au plus un conseiller régional

Madame Gaëlle NIQUE, Conseil Régional de Bretagne	Titulaire
Madame Sylvie ARGAT-BOURIOT, Conseil Régional de Bretagne	Suppléant

b) Au plus un représentant des conseils départementaux

Madame Marie-Madeleine MICHEL, Conseil Départemental des Côtes d'Armor	Titulaire
Monsieur Olivier POULIN, Conseil Départemental des Côtes d'Armor	Suppléant

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

Docteur Anne LETORET, Conseil Départemental des Côtes d'Armor	Titulaire
A désigner	Suppléant

d) Au plus deux représentants des communautés de communes

Monsieur Pierre DELOURME, Saint-Brieuc Agglomération	Titulaire
Madame Marie-Christine CLERET, Lamballe Terre et Mer	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Monsieur Jean-Paul LE BIHAN, Mairie de Lannion	Titulaire
Madame Annick BLANCHARD, Mairie de Binic-Etables-sur-mer	Suppléant
Monsieur Jacky DESDOIGTS, Mairie de Saint-Brieuc	Titulaire
Madame Martine TISON, Mairie de Callac	Suppléant

4°/ Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Madame Dominique LAURENT, Sous-Préfecture de Guingamp	Titulaire
Monsieur Laurent ALATON, Sous-Préfecture de Lannion	Suppléant

b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Madame Elodie POULLIN, CPAM des Côtes d'Armor	Titulaire
Madame Béatrice BIDET, CARSAT Bretagne	Suppléant
Madame Anne LE COTTON, MSA Armorique	Titulaire
Monsieur Pierrick HAMON, MSA Armorique	Suppléant

5°/ Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

Madame Véronique DIABONDA, Mutualité Française
Monsieur Guy CROISSANT, UNA-ADMR

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.1434-34 du code de la santé publique.

Article 4 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 5 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

Article 6 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à intervenir début 2017.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le 23 JUIL. 2019

P/ le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne
Le Directeur de la Stratégie Régionale en Santé

Hervé GOBY



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-07-23-005

Arrêté modificatif fixant la composition nominative du
conseil territorial de santé Haute Bretagne

ARRETE MODIFICATIF
fixant la composition nominative du conseil territorial de santé
« Haute Bretagne »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant l'adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Vu la délégation de signature du 15 mars 2019 du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à Hervé Goby,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 2 décembre 2016 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé « Haute Bretagne » comprend au moins 34 membres et au plus 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

1°/ Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé.
Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

a) Au plus six représentants des établissements de santé

Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Monsieur Yves DUBOURG, FHF	Titulaire
Monsieur David CHAMBON, FHF	Suppléant
Monsieur Yann BECHU, FHP	Titulaire
Monsieur Bertrand DESPRETS, FHP	Suppléant
Madame Karine MORAND, FEHAP-URIOPSS	Titulaire
Monsieur Thibault LEPALLEC, FEHAP	Suppléant

Au plus trois représentants des présidents de commission médicale ou conférence médicale d'établissement

Docteur Elisabeth SHEPPARD, FHF	Titulaire
Professeur Gilles BRASSIER, FHF	Suppléant
Docteur Natacha PRAT-ROBILLARD, FHF	Titulaire
Docteur Régis LE HO, FHF	Suppléant
Docteur Benoît NICOLAS, FEHAP	Titulaire
Docteur Eric LARUELLE, FEHAP	Suppléant

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux

Monsieur Michel BARBE, FHF	Titulaire
Madame Anne MAZEREAU, FHF	Suppléant
Monsieur Julien BACHY, FNADEPA	Titulaire
Madame Fanny COUDRAY, FNADEPA	Suppléant
Madame Nadine CHEREAU, UNAPEI	Titulaire
Monsieur Gaëtan ROSE, UNAPEI	Suppléant
Monsieur Eric CHOTARD, URIOPSS	Titulaire
Madame Marie-Christine CARPENTIER, URIOPSS	Suppléant
Monsieur Jacques BRISSON, UNA-ADMR	Titulaire
Madame Aline CHION, UNA-ADMR	Suppléant

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Monsieur Claude VEDEILHIE, ANPAA	Titulaire
Madame Amélie CHANTRAINE, IREPS	Suppléant
Monsieur Malo LECLERC, FNARS	Titulaire
A désigner	Suppléant
Madame Régine MARTIN, MCE	Titulaire
Monsieur Jacques LE LETTY, MCE	Suppléant

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

Docteur Thierry MONTHUIR, URPS Pharmaciens	Titulaire
Docteur Hervé BRETEAU, URPS Pharmaciens	Suppléant
Monsieur Yves LABBE, URPS Masseurs - Kinésithérapeutes	Titulaire
Docteur Dominique LE BRIZAULT, URPS Chirurgiens-dentistes	Suppléant
Monsieur Bruno CAMUS, URPS Infirmiers	Titulaire
Docteur Xavier DELTOMBE, URPS Chirurgiens-dentistes	Suppléant
Docteur Bénédicte DELAMARE, URPS Médecins	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur Thierry LABARTHE, URPS Médecins	Titulaire
Docteur Nicole COCHELIN, URPS Médecins	Suppléant
Docteur Catherine NOEL, URPS Médecins	Titulaire
A désigner	Suppléant

e) Un représentant des internes en médecine

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Madame Hélène DENIS, Réseau Addiction 35	Titulaire
Madame Françoise THOMAS, URSB	Suppléant
Madame Chrystèle CHAVEROT, Association des professionnels de santé de Bain de Bretagne	Titulaire
Monsieur Pierre-Antoine MOINARD, MSP de Gévezé	Suppléant
Madame Stéphanie DUROCHER-GLOAGUEN, CDSI	Titulaire
Madame Karine FONTAINE, CDSI	Suppléant
Monsieur Bernard GARIN, CPT Brétilienne	Titulaire
Monsieur Patrick BESSON, CPT Brétilienne	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Madame Bettina HAMARD, FNEHAD	Titulaire
Monsieur Rémi COUDRON, FNEHAD	Suppléant

h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Docteur Françoise LE MAGADOUX, Ordre des médecins	Titulaire
Docteur Yann KERSAUDY, Ordre des médecins	Suppléant

2°/ Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées (article L. 1114-1)

Madame Solange BOURGES, France Assos Santé	Titulaire
Monsieur Gervais HERVAULT, UDAF Ille-et-Vilaine	Suppléant
Monsieur Jack MEUNIER, UNAPEI	Titulaire
Madame Catherine LECHEVALLIER, UNAPEI	Suppléant
Madame Hélyette LELIEVRE, AMAFE	Titulaire
Monsieur Alain THIRY, Maison Associative de la santé	Suppléant
Madame Sylvie MONBOUSSIN, AFA	Titulaire
Madame Dominique DUPONT, FNATH	Suppléant
Madame Nicole SARRET-ROCHETTE, UNAFAM	Titulaire
Madame Paule GAULTIER, Alcool Assistance	Suppléant
Madame Annick CORDION, GEMOUV Ille-et-Vilaine	Titulaire
Madame Isabelle DONNIO, Maison Associative de la santé	Suppléant

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Monsieur Jean LE DUFF, FSU	Titulaire
Monsieur Alain LE POGAM, UNSA	Suppléant
Monsieur Daniel ERHEL, CFDT	Titulaire
Madame Françoise FAUCHEUX, CGT	Suppléant
Madame Françoise THOUVENOT, Association adultes Dys et parents d'enfants Dys	Titulaire
Monsieur Ahmed RHIOUI, AAPEDYS 35	Suppléant
Madame Michelle ROZÉ, AVH	Titulaire
A désigner par les CDCA	Suppléant

3°/ Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

a) Au plus un conseiller régional

Madame Evelyne GAUTIER-LE BAIL, Conseil Régional de Bretagne	Titulaire
Madame Laurence DUFFAUD, Conseil Régional de Bretagne	Suppléant

b) Au plus un représentant des conseils départementaux

Madame Anne-Françoise COURTEILLE, Conseil Départemental 35	Titulaire
A désigner	Suppléant

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

Docteur Anne LE FEVRE, Conseil départemental d'Ille et Vilaine	Titulaire
----------------------------------------------------------------	-----------

Docteur Anne PERON PHAM, Conseil départemental d'Ille et Vilaine Suppléant

d) Au plus deux représentants des communautés de communes

Monsieur Jean-François MARY, Communauté de communes du Pays de Redon Titulaire

A désigner Suppléant

Madame Pascale CARTRON, Vitré Communauté Titulaire

Madame Véronique RUPIN, Communauté de communes du Pays de la Roche aux Fées Suppléant

e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Monsieur Louis FEUVRIER, Mairie de Fougères Titulaire

Monsieur Louis LE COZ, Mairie de Redon Suppléant

Madame Charlotte MARCHANDISE-FRANQUET, Mairie de Rennes Titulaire

Monsieur Pierre JEGU, Mairie de Martigné-Ferchaud Suppléant

4°/ Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Monsieur Jacques RANCHERE, Préfecture d'Ille-et-Vilaine Titulaire

Monsieur Richard BOISSON, Sous-Préfecture de Fougères-Vitré Suppléant

b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Monsieur Didier GILBERT, CPAM d'Ille-et-Vilaine Titulaire

Madame Claudine QUERIC, CPAM d'Ille-et-Vilaine Suppléant

A désigner Titulaire

A désigner Suppléant

5°/ Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

Professeur François GUILLE, FNCLCC

Madame Valérie LEVACHER, Mutualité Française

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.1434-34 du code de la santé publique.

Article 4 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 5 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

Article 6 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à intervenir début 2017.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

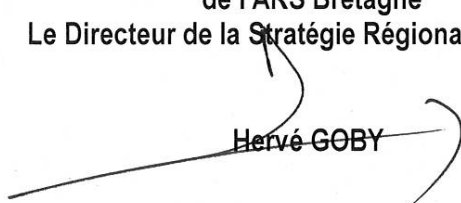
Article 8 : Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le :

23 JUIL. 2019

P/ le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne
Le Directeur de la Stratégie Régionale en Santé

Hervé GOBY



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-07-23-006

Arrêté modificatif fixant la composition nominative du
conseil territorial de santé Saint-Malo - Dinan

ARRETE MODIFICATIF
fixant la composition nominative du conseil territorial de santé
« Saint-Malo, Dinan »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant l'adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Vu la délégation de signature du 15 mars 2019 du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à Hervé Goby,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 2 décembre 2016 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé « Saint-Malo, Dinan » comprend au moins 34 membres et au plus 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

1^o/ Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé.
Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

a) Au plus 6 représentants des établissements de santé

Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Monsieur François CUESTA, FHF	Titulaire
Madame Nelly DENIEL, FHF	Suppléant
Madame Marie-Annick BONDIGUEL, FHF	Titulaire
Madame Natacha YVARD, FHF	Suppléant
Monsieur Patrick COLOMBEL, FEHAP-URIOPSS	Titulaire
Monsieur Philippe ROLLAND, FEHAP-URIOPSS	Suppléant

Au plus trois représentants des présidents de commission médicale ou conférence médicale d'établissement

Docteur Anne LE GAGNE, FHF	Titulaire
Docteur Chrystèle LE BOURLAIS, FHF	Suppléant
Docteur Anne HORUSITZKY, FHF	Titulaire
Docteur Gabrielle AUDREN, FHF	Suppléant
Docteur Mariana PAROUSANU, FEHAP	Titulaire
Docteur Karine DETREILLE, FEHAP	Suppléant

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux

Monsieur Bruno CHAMPOLLION, FHF	Titulaire
Docteur Rémy THIRION, FHF	Suppléant
Madame Stéphanie BRIANTAIS, FEHAP-URIOPSS	Titulaire
Madame Véronique SCHNEIDER, FEHAP-URIOPSS	Suppléant
Madame Claire BOUREL, UNAPEI	Titulaire
Madame Marie-Claire GAUTIER, PEP Bretagne	Suppléant
Monsieur Lionel BRUNEAU, URIOPSS	Titulaire
Monsieur Régis PINEL, URIOPSS	Suppléant
Madame Annick RAHAULT, UNA-ADMR	Titulaire
Madame Béatrice BRIAND, UNA-ADMR	Suppléant

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Madame Roselyne JOANNY, IREPS	Titulaire
Monsieur Jean-Pierre PORAS, ANPAA	Suppléant
A désigner	Titulaire
Madame Yveline NICOLAS CONTIN, FNARS	Suppléant
Madame Sophie FRAIN, Capt'Air Bretagne	Titulaire
Monsieur André HOUITTE, Eau et rivières de Bretagne	Suppléant

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

Docteur Joëlle DEGUILLAUME, URPS Pharmaciens	Titulaire
Docteur Gildas MORVAN, URPS Pharmaciens	Suppléant
Madame Magalie TURBAN, URPS Masseurs - Kinésithérapeutes	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur Gilles GOURGA, URPS Chirurgiens-dentistes	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur André CORBIN, URPS Médecins	Titulaire
Docteur Charles CONTY, URPS Médecins	Suppléant
Docteur Daniel BROWN, URPS Médecins	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur Jérôme POIRIER, URPS Médecins	Titulaire
Docteur Frédéric MAS, URPS Médecins	Suppléant

e) Un représentant des internes en médecine

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Madame Catherine PLESSE, URSB	Titulaire
Docteur Tanneguy PIALOUX, URSB	Suppléant
Madame Laetitia COLLAUDIN, CDSI	Titulaire
Monsieur Christophe HERVÉ, Mutualité Française Bretagne	Suppléant
Docteur Anne-Marie HEMERY, CPT Bréillienne	Titulaire
Docteur Renan DUPREZ, CPT des Côtes d'Armor	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Docteur Jean-Michel HOARAU, FNEHAD	Titulaire
Madame Sophie PELLIER, FNEHAD	Suppléant

h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Docteur Anne HENRY, Ordre des médecins	Titulaire
Docteur Nicolas LIETCHMANEGER- LEPITRE, Ordre des médecins	Suppléant

2°/ Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées (article L. 1114-1)

Madame Marie-Thérèse LEBRET, UNAPEI	Titulaire
Madame Hélène CAZUGUEL, UNAPEI	Suppléant
Madame Raymonde MENARD, Générations Mouvement, Fédération nationale A désigner	Titulaire Suppléant
Monsieur Roland MONNERIE, UNAFAM A désigner	Titulaire Suppléant
Monsieur Jean-Pierre BERNARD- HERVE, Association des Diabétiques d'Ille et Vilaine	Titulaire
Monsieur Jean-Jacques LEDUC, France Assos Santé	Suppléant
Monsieur Christian BRUNET DE COURSSOU A désigner	Titulaire Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Monsieur François HEISSAT, Espoir 35	Titulaire
A désigner par les CDCA	Suppléant
Monsieur Félix LEMERCIER, UFR	Titulaire
Madame Josette LAISNE, UNRPA	Suppléant
Monsieur Jean-Claude LEMIERE, CFDT	Titulaire
A désigner par les CDCA	Suppléant
Monsieur Daniel MALLET, Force Ouvrière	Titulaire
A désigner par les CDCA	Suppléant

3°/ Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

a) Au plus un conseiller régional

Monsieur Martin MEYRIER, Conseil Régional Bretagne	Titulaire
Monsieur Stéphane PERRIN, Conseil Régional Bretagne	Suppléant

b) Au plus un représentant des conseils départementaux

Monsieur Jacques DAVIAU, Conseil Départemental 35	Titulaire
Madame Marie-Madeleine MICHEL, Conseil départemental des Côtes d'Armor	Suppléant

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

Docteur Anne LE FEVRE, Conseil départemental d'Ille et Vilaine	Titulaire
Docteur Anne LETORET, Conseil départemental des Côtes d'Armor	Suppléant

d) Au plus deux représentants des communautés de communes

Monsieur Claude RENOULT, St-Malo Agglomération	Titulaire
Monsieur Pierre-Yves MAHIEU, St-Malo Agglomération	Suppléant
Madame Chantal BOURGAULT-LEBRANCHU, Dinan Agglomération	Titulaire
A désigner	Suppléant

e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Madame Nathalie LEVILLAIN, Mairie de St Malo	Titulaire
Monsieur Michel DESBOIS, Mairie de Saint-Méloir-des-Bois	Suppléant
Monsieur Didier LECHIEN, Mairie de Dinan	Titulaire
Monsieur Jean-Paul LEROY, Mairie de Pleslin-Trigavou	Suppléant

4°/ Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Madame Dominique CONSILLE, Sous-Préfecture de Dinan	Titulaire
Monsieur Vincent LAGOGUEY, Sous-Préfecture de St-Malo	Suppléant

b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Monsieur Didier GILBERT, CPAM d'Ille-et-Vilaine	Titulaire
Madame POUILLIN Elodie, CPAM des Côtes d'Armor	Suppléant
Monsieur Pierrick HAMON, MSA Armorique	Titulaire
Madame Anne LE COTTON, MSA Armorique	Suppléant

5°/ Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

Madame Marie YEU, Mutualité Française
Monsieur Lionel DENIAU, URIOPSS

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.1434-34 du code de la santé publique.

Article 4 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 5 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

Article 6 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à intervenir début 2017.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le :

23 JUL. 2019

P/ le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne
Le Directeur de la Stratégie Régionale en Santé

Hervé GOBY



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-07-16-006

Arrêté portant création de 3 places d'hébergement temporaire à l'EHPAD Maurice Peigné à Quévert, site secondaire à l'EHPAD Jardins Anglais de Dinan, gérés par le CH de Dinan et fixant la capacité à 300 places - Finess EHPAD Jardins Anglais 220005037

Délégation départementale des Côtes d'Armor
Département action et animation territoriales de
santé

Direction Personnes Agées et
Personnes Handicapées

ARRETE

portant création de 3 places d'hébergement temporaire à l'EHPAD Maurice Peigné à
QUEVERT, site secondaire à l'EHPAD Jardins Anglais de DINAN, gérés par le Centre
Hospitalier (CH) de DINAN.
et fixant la capacité à : 300 places

FINESS entité juridique CH DINAN : 220000046
FINESS établissement Site Principal EHPAD Jardins Anglais : 220005037
FINESS établissement Site secondaire EHPAD Maurice Peigné
à QUEVERT : 220020143

Le Directeur général par intérim de l'agence
régionale de santé Bretagne,

Le Président du Conseil
Départemental des Côtes d'Armor,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Alain CADEC à la Présidence du Conseil Départemental des Côtes d'Armor ;

Vu le dernier arrêté en date du 6 avril 2018 portant création d'un EHPAD Maurice Peigné à QUEVERT, site secondaire à l'EHPAD Jardins Anglais de DINAN, par transfert de places de l'EHPAD Jardins Anglais et de l'EHPAD les Malorines, tous gérés par le Centre Hospitalier (CH) de DINAN ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 adoptant le schéma départemental relatif aux personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie appelé « Schéma Autonomie » et composante du Schéma des Solidarités 2017-2021 ;

Vu la circulaire n° DGCS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, notamment la mesure 16 relative aux pôles d'activités et de soins adaptés et aux unités d'hébergement renforcées ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A n° 2011-473 du 15 décembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 : mise en application du décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ; qu'il permet de mieux répondre aux besoins du territoire en créant une offre d'hébergement temporaire sur QUEVERT ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

Considérant la demande en hébergement temporaire sur la zone ;

ARRETENT

Article 1 : Le CH de DINAN (N° FINESS 220000046) est autorisé à créer 3 places d'hébergement temporaire sur le site secondaire « EHPAD Maurice Peigné » (N° FINESS 220020143) situé 3, rue des Alouettes - 22100 QUEVERT, à compter du 1^{er} juillet 2019.

L'autorisation de l'EHPAD géré par le CH de DINAN, répartie sur 2 sites, est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :



- **EHPAD Jardins Anglais CH DINAN** (N° FINESS 220005037), établissement principal, situé rue Victor Basch - 22100 DINAN.
 - 150 places d'hébergement permanent pour Personnes Agées Dépendantes
 - 1 Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA).
- **EHPAD Maurice Peigné** (N° FINESS 220020143), établissement secondaire situé 3, rue des Alouettes - 22100 QUEVERT.
 - 132 places d'hébergement permanent pour Personnes Agées Dépendantes
 - 4 places d'hébergement temporaire pour Personnes Agées Dépendantes
 - 1 Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) de 14 places.

Article 2 : L'autorisation vaut habilitation aide sociale.

Article 3 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : CENTRE HOSPITALIER DINAN
Adresse : 74, rue Châteaubriand BP 91056 - 22101 DINAN CEDEX
N° FINESS : 220000046
SIREN : 262 200 082
Code statut juridique : 13 Etablissement Public Communal d'Hospitalisation

La capacité totale de l'établissement est fixée à 300 places dont 14 sont réservées au PASA, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD Jardins Anglais CH DINAN
Adresse : Rue Victor Basch - 22100 DINAN
N° FINESS : 220005037
SIRET : 262 200 082 00036
Code catégorie : 500 Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Code MFT : 40 ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, avec PUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 Accueil pour Personnes Agées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 711 Personnes Agées Dépendantes
Capacité : 150

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 961 Pôle d'Activité et de Soins Adaptés
Code activité : 21 Accueil de jour
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 0



Etablissement secondaire :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD Maurice Peigné
Adresse : 3, rue des Alouettes - 22100 QUEVERT
N° FINESS : 220020143
SIRET : 262 200 082 00119
Code catégorie : 500 Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Code MFT : 40 ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, avec PUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 Accueil pour Personnes Agées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 711 Personnes Agées Dépendantes
Capacité : 132

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 657 Accueil temporaire pour Personnes Agées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 711 Personnes Agées Dépendantes
Capacité : 4

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 962 Unité d'Hébergement Renforcée
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 14

Article 4 : Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du CASF, cette extension de moins de 30 % de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : Il est rappelé que l'autorisation de la structure est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.



Article 8 : La Directrice de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne, la Directrice Générale des services départementaux des Côtes d'Armor et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département des Côtes d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le

16 JUIL. 2019

Le Directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint,

Stéphane MULLIEZ

Le Président
du Conseil départemental des Côtes d'Armor

Alain CADEC

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-07-16-005

Arrêté portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire des Côtes d'Armor

Direction des coopérations territoriale et de la Performance
Direction Adjointe Hospitalisation et autonomie

ARRETE

Portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire des Côtes d'Armor

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.312-1 ;

Vu le code de la sante publique et notamment les articles L.2135-1, L.3221-1, L.4331-1, L.4332-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.74-17, L.174-8, L.162-5, L.162-9 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le décret n° 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant le modèle de contrat type pour les ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues pris en application de l'article L.2135-1 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire N°SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu la lettre du directeur de la sécurité sociale au directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie du 11 juin 2019 relative à la détermination de l'avance de crédits à destination des structures désignées porteuses de la plateforme de coordination des parcours de bilan et intervention précoce des enfants présentant des troubles du neuro-développement et structuration des relations entre les professionnels de santé, les psychologues, la plateforme et les organismes de sécurité sociale.

Vu la demande présentée par l'EPSMS Ar Goued en date du 22 mai 2019, en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt publié le 14 mars 2019 par l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Considérant que pour l'accompagnement des enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter un trouble du neuro-développement un parcours de bilan et intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;

Considérant que le parcours est coordonné par une structure désignée par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Considérant que la structure désignée passe une convention avec d'autres établissements ou services mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2135-1 pour constituer une plateforme de coordination et d'orientation de ces parcours de bilan et intervention précoce ;

Considérant que l'objet de cette convention est l'organisation du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement et la répartition des tâches et responsabilités de chaque partie constituante de la plateforme de coordination et d'orientation ;

Considérant qu'une convention de financement est conclue entre la caisse d'assurance maladie pivot du ressort géographique de la structure désignée¹ et la structure désignée afin de définir le schéma de facturation et de préciser les modalités de versement des acomptes et de remboursement des forfaits ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La structure désignée pour porter la plateforme de coordination et d'orientation pour le territoire des Côtes d'Armor, dans le cadre de la mise en place du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants âgés de 0 à 6 ans présentant des troubles du neuro-développement, est le CAMSP Les Horizons (FINESS géographique : 220000145), 22 rue des capucins, 22000 SAINT-BRIEUC, gérée par l'EPSMS Ar Goued (FINESS juridique : 220024053) dont le siège social est situé à Saint-Quilhouët, 22940 PLAINTEL.

ARTICLE 2 : La structure désignée devra assurer les missions prévues aux articles R.2135-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La structure désignée doit, dans un délai de six mois suivant la notification de la présente désignation, formaliser et contractualiser avec d'autres établissements ou services dans le cadre d'une convention constitutive territoriale, en vue d'organiser le parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter des troubles du neuro-développement et de constituer une plateforme de coordination et d'orientation.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La Directrice de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département des Côtes d'Armor.

16 JUL. 2019

Fait à Rennes, le

le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

¹ Ou la caisse primaire d'assurance maladie signataire du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) si l'organisme gestionnaire de la structure désignée par le DG d'ARS est déjà lié à l'ARS par un CPOM.

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-07-16-004

Arrêté portant extension de l'EHPAD LA Roseraie de Pléneuf Val André par transformation de 10 places de Résidence Autonomie La Roseraie en place d'hébergement permanent géré par le CH du Penthievre et du Poudouvre à Lamballe et maintenant la capacité à 776 places Finess
EHPAD : 22000016240

Délégation départementale des Côtes d'Armor
Département action et animation territoriales de santé

Direction Personnes Agées et
Personnes Handicapées

ARRETE

**Portant extension de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) LA ROSERAIE de PLENEUF-VAL-ANDRE par transformation
de 10 places de Résidence Autonomie (EHPA) LA ROSERAIE en place d'hébergement
permanent géré par le CENTRE HOSPITALIER DU PENTHIEVRE ET DU POUDOUVRE à
LAMBALLE**

et maintenant la capacité à 776 places

FINESS entité juridique: 220021968

FINESS EHPAD : 22000016240

**Le Directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président
du Conseil départemental
des Côtes d'Armor,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire,
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD),

Vu le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour,

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Bretagne,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022,

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Alain CADEC à la Présidence du Conseil Départemental des Côtes d'Armor,

Vu la circulaire n° DGCS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, notamment la mesure 16 relative aux pôles d'activités et de soins adaptés et aux unités d'hébergement renforcées,

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/2011/261 du 30 juin 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 1),

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire,

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A n° 2011-473 du 15 décembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 : mise en application du décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011,

Vu le dernier arrêté en date du 25 février 2019 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre à LAMBALLE suite à la fermeture du site la Baie à Langueux le 04 avril 2018 avec transfert des capacités sur le site du Parc à Trégueux et sur le site du Lac à La Méaugon,

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 adoptant le schéma départemental des Côtes d'Armor relatif aux personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie appelé « Schéma de l'Autonomie » et composante du schéma des solidarités 2017-2021,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 31 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle «Lamballe-Armor» constituée de la commune nouvelle Lamballe et des communes actuelles de Planguenoual et de Morieux et ce à compter du 1^{er} janvier 2019,

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ; que cette transformation permet de mieux répondre aux besoins en hébergement permanent sur la zone de PLENEUF-VAL-ANDRE,

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles,

Considérant les besoins en places d'EHPAD sur ce territoire ;

ARRETENT

Article 1er : Le Centre Hospitalier du PENTHIEVRE ET DU POUDOUVRE (N°Finess : 220021968) de LAMBALLE (site Principal EHPAD de LAMBALLE situé 13, rue du Jeu de Paume 22405 LAMBALLE-ARMOR CEDEX) qui gère les sites suivants les 4 sites suivants :

EHPAD établissement principal 1 : avec 4 sites secondaires :

- Etablissement secondaire 1 : EHPAD GIBLAINE situé rue Abbé Giblain 22130 CREHEN ;
- Etablissement secondaire 2 : EHPAD Eugène GUENO situé 5, Allée Penthièvre 22360 LANGUEUX ;
- Etablissement secondaire 3 : EHPAD Le Parc situé Allée de la Micauderie 22950 TREGUEUX ;
- Etablissement secondaire 4 : EHPAD Le Lac situé Rue Terre aux Morels 22440 LA MEAUGON ;

EHPAD établissement principal 2: EHPAD LA ROSERAIE situé 9, Allée la Roseraie 22370 PLENEUF-VAL-ANDRE.

EHPA établissement principal 3: EHPA LA ROSERAIE situé Cité du Vauclair 9, Allée la Roseraie 22370 PLENEUF-VAL-ANDRE ;

EHPAD établissement principal 4: EHPAD de QUINTIN situé 8, rue de la Corderie 22800 QUINTIN.

est autorisé à transformer 10 places d'hébergement résidence autonomie en places d'hébergement permanent en EHPAD sur le site de PLENEUF-VAL-ANDRE à compter du 1^{er} juillet 2019.

Article 2 : L'autorisation vaut habilitation aide sociale sauf mention contraire dans l'arrêté.

Article 3 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique : CENTRE HOSPITALIER DU PENTHIEVRE ET DU POUDOUVRE

Adresse : 13, rue du Jeu de Paume 22405 LAMBALLE-ARMOR CEDEX

N° FINESS : 220021968

SIREN : 200 034 767

Code statut juridique : 13 Etablissement Public Communal d'Hospitalisation

La capacité totale de l'établissement est fixée à 776 places dont 28 places dédiées aux 2 PASA, réparties de la façon suivante :

Etablissement principal 1 :

La capacité totale de l'établissement principal 1 est fixée à 248 places dont 14 places dédiées au PASA et réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement : EHPAD DE LAMBALLE

Adresse : 13, rue du Jeu de Paume 22405 LAMBALLE-ARMOR CEDEX

N° FINESS : 220006498

SIRET : 200 034 767 00034

Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Code MFT : 40 ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline	: 924 Accueil pour Personnes Agées
Code activité	: 21 Accueil de jour
Code clientèle	: 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité	: 10

Activité médico-sociale 2

Code discipline	: 924 Accueil pour Personnes Agées
Code activité	: 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle	: 711 Personnes Agées Dépendantes
Capacité	: 230

Activité médico-sociale 3

Code discipline	: 657 Accueil temporaire pour Personnes Agées
Code activité	: 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle	: 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité	: 8

Activité médico-sociale 4

Code discipline	: 963 Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)
Code activité	: 21 Accueil de Jour
Code clientèle	: 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité	: 0

Activité médico-sociale 5

Code discipline	: 961 Pôles d'activité et de soins adaptés
Code activité	: 21 Accueil de Jour
Code clientèle	: 436 Personnes Alzheimer o maladies apparentées
Capacité	: 0

Etablissement secondaire 1:

La capacité totale de l'établissement secondaire 1 est fixée à 77 places dont 14 places dédiées au PASA et réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement : EHPAD de LAMBALLE site GIBLAINE
Adresse : Rue Abbé Gibraine 22130 CREHEN
N° FINESS : 220002398
SIRET : 200 034 767 00091
Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Code MFT : 40 ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline	: 924 Accueil pour Personnes Agées
Code activité	: 21 Accueil de Jour
Code clientèle	: 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité	: 8

Activité médico-sociale 2

Code discipline	: 924 Accueil pour Personnes Agées
Code activité	: 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle	: 711 Personnes Agées Dépendantes
Capacité	: 65

Activité médico-sociale 3

Code discipline	: 657 Accueil temporaire pour Personnes Agées
Code activité	: 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle	: 711 Personnes Agées Dépendantes
Capacité	: 2

Activité médico-sociale 4

Code discipline	: 657 Accueil temporaire pour Personnes Agées
Code activité	: 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle	: 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité	: 2

Activité médico-sociale 5

Code discipline	: 961 Pôles d'activité et de soins adaptés
Code activité	: 21 Accueil de Jour
Code clientèle	: 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité	: 0

Etablissement secondaire 2 :

La capacité totale de l'établissement secondaire 2 est fixée à 40 places réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement : EHPAD de LAMBALLE site EUGENE GUENO
Adresse : 5, Allée Penthièvre 22360 LANGUEUX
N° FINESS : 220016174
SIRET : 200 034 767 0067
Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Code MFT : 40 ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline	: 924 Accueil pour Personnes Agées
Code activité	: 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle	: 711 Personnes Agées Dépendantes
Capacité	: 39

Activité médico-sociale 2

Code discipline	: 657 Accueil temporaire pour Personnes Agées
Code activité	: 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle	: 711 Personnes Agées Dépendantes
Capacité	: 1

Etablissement secondaire 3 :

La capacité totale de l'établissement secondaire 3 est fixée à 78 places réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement : EHPAD de LAMBALLE site LE PARC
Adresse : Allée de la Micauderie 22950 TREGUEUX
N° FINESS : 220016166
SIRET : 200 034 767 00042
Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Code MFT : 40 ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline	: 924 Accueil pour Personnes Agées
Code activité	: 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle	: 711 Personnes Agée Dépendantes
Capacité	: 76

Activité médico-sociale 2

Code discipline	: 657 Accueil temporaire pour Personne Agées
Code activité	: 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle	: 711 Personnes Agées Dépendantes
Capacité	: 2

Etablissement secondaire 4 :

La capacité totale de l'établissement secondaire 4 est fixée à 60 places réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement : EHPAD de LAMBALLE site LE LAC
Adresse : Rue Terre aux Morels 22440 LA MEAUGON
N° FINESS : 220016182
SIRET : 200 034 767 00059
Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Code MFT : 40 ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline	: 924 Accueil pour Personnes Agées
Code activité	: 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle	: 711 Personnes Agées Dépendantes
Capacité	: 59

Activité médico-sociale 2

Code discipline	: 657 Accueil temporaire pour Personnes Agées
Code activité	: 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle	: 711 Personnes Agées Dépendantes
Capacité	: 1

Etablissement principal 2 :

La nouvelle capacité totale de l'établissement est fixée à 60 places réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement : EHPAD LA ROSERAIE
Adresse : 9, Allée la Roseraie 22370 PLENEUF-VAL-ANDRE
N° FINESS : 220016240
SIRET : 200 034 767 00109
Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Code MFT : 45 ARS/PCD, Tarif Partiel, habilité aide sociale

Activité médico-sociale 1

Code discipline	: 924 Accueil pour Personnes Agées
Code activité	: 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle	: 711 Personnes Agées Dépendantes
Capacité	: 60

Etablissement principal 3 :

La nouvelle capacité totale de l'établissement est maintenant fixée à 15 places réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement : EHPA LA ROSERAIE
Adresse : Cité du Vauclair 9, Allée la Roseraie 22370 PLENEUF-VAL-ANDRE
N° FINESS : 220003891
SIRET : 200 034 767 00117
Code catégorie : 202 Résidence Autonomie
Code MFT : 52 ARS/PCD, LF, Forfait soins, habilité aide sociale

Activité médico-sociale 1

Code discipline	: 927 Hébergement résidence autonomie personnes âgées F1 BIS
Code activité	: 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle	: 701 Personnes Agées Autonomes
Capacité	: 15

Etablissement principal 4 :

La capacité totale de l'établissement est fixée à 198 places dont 14 places sont réservées au PASA et réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement : EHPAD DE QUINTIN Adresse : 8, rue de la Corderie 22800 QUINTIN N° FINESS : 220006464 SIRET : 200 034 767 00141 Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Code MFT : 40 ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline	: 924 Accueil pour Personnes Agées
Code activité	: 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle	: 711 Personnes Agées Dépendantes
Capacité	: 198

Activité médico-sociale 2

Code discipline	: 961 Pôle d'activité et de soins adaptés
Code activité	: 21 Accueil de jour
Code clientèle	: 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité	: 0

Article 4 : L'autorisation de la structure est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne, la Directrice Générale des services départementaux des Côtes d'Armor et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département des Côtes d'Armor.

Fait à Rennes, le

16 JUIN 2019

Le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne,


Stéphane MULLIEZ

La Président du Conseil départemental
des Côtes d'Armor,


Alain CADEC

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-06-28-003

Arrêté portant extension de l'Etablissement pour Enfants et
Adolescents Polyhandicapés Institut Handas Cornouaille
géré par l'APF France Handicap en créant un accueil
séquentiel et fixant la capacité totale à 46 places - Finess :
350033908

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département action et animation territoriales de santé

ARRÊTE

portant extension de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP)
INSTITUT HANDAS CORNOUAILLE géré par l'APF France Handicap en créant un accueil
séquentiel et fixant la capacité totale à
46 places

FINESS : 350033908

**Le Directeur général par intérim
de l'Agence régionale de santé Bretagne,**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- L.313-12 relatif aux contrats et conventions pluriannuels,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire,
- D.312-83 à D.312-97 relatifs aux conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant un polyhandicap,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 09 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes en situation de handicap ou maladies chroniques,

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022,

Vu l'arrêté en date du 31 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EEAP Institut Handas Cornouaille,

Considérant la volonté de l'APF France Handicap de s'inscrire dans une société plus inclusive et d'apporter une réponse aux besoins de répit des familles et ainsi d'offrir de l'aide aux aidants,

Considérant le projet spécifique constituant une nouvelle modalité d'accompagnement modulaire pour des jeunes de 3 à 8 ans pour 1 à 2 journées par semaine, proposant une réponse en lien avec les différents acteurs intervenant,

Considérant que l'établissement satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation,

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'APF France Handicap est autorisée à créer un accueil séquentiel par extension de 6 places de l'EEAP l'INSTITUT HANDAS CORNOUAILLE sis 18 avenue de Cornouaille à CHARTRES DE BRETAGNE à compter du 1^{er} septembre 2019.

Les bénéficiaires sont des enfants polyhandicapés de 3 à 8 ans.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : APF FRANCE HANDICAP Adresse : 17 BD AUGUSTE BLANQUI - 75013 PARIS N° FINESS : 750719239 SIREN : 775 688 732 Code statut juridique : Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique - 61

La capacité totale de l'établissement est fixée à 46 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : INSTITUT HANDAS CORNOUAILLE Adresse : 18 AV DE CORNOUAILLE - 35131 CHARTRES DE BRETAGNE N° FINESS : 350033908 SIRET : 775 688 732 09 591 Code catégorie : Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - 188 Code MFT : ARS / CPOM - 57

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation Code activité : 11 - Hébergement Complet Internat Code clientèle : 500 - Polyhandicap Capacité : 8

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation

Code activité : 21 – Accueil de jour

Code clientèle : 500 - Polyhandicap

Capacité : 32

Etablissement Secondaire :

Raison sociale de l'établissement (ET) : INSTITUT HANDAS CORNOUAILLE -
ACCUEIL SEQUENTIEL

Adresse : Rue de Brocéliande - 35131 CHARTRES DE BRETAGNE

N° FINESS : 350053609

SIRET : en cours

Code catégorie : Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - 188

Code MFT : ARS / CPOM - 57

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 840 - Accompagnement précoce de jeunes enfants

Code activité : 44 - Accueil temporaire de jour

Code clientèle : 500 - Polyhandicap

Capacité : 6

Article 3 : Lorsque les projets d'extension sont inférieurs au seuil de 30%, la loi n'impose pas de visite de conformité sauf si les projets :

- nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire
- une modification du projet d'établissement
- ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

La mise en œuvre de la présente autorisation est donc subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF suite à l'emménagement de l'établissement dans de nouveaux locaux .

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de six mois à compter de sa notification.

Article 4 : Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement d'autorisation de la structure, soit à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 : Mme la Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

28 JUIN 2019

Le Directeur général par intérim
de l'ARS de Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-07-23-007

Arrêté portant modification de l'autorisation de l'IME Les enfants au pays géré par l'Association Les Enfants au Pays à Poligné par la transformation de 4 places de placement famille d'accueil en 4 places d'hébergement complet internat et fixant la capacité totale à 20 places. Finess :
350007563

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département action et animation territoriales de santé

ARRÊTE

**portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME)
LES ENFANTS AU PAYS géré par l'ASSOCIATION LES ENFANTS AU PAYS
à Poligné par la transformation de 4 places de placement famille d'accueil en 4 places
d'hébergement complet internat
et fixant la capacité totale à : 20 places**

FINESS : 350007563

**Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles,

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- L.313-12 relatif aux contrats et conventions pluriannuels,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-11 à D.312-40 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 09 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes en situation de handicap ou maladies chroniques,

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Vu l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif IME LES ENFANTS AU PAYS géré par l'ASSOCIATION LES ENFANTS AU PAYS à Poligné et fixant la capacité totale à : 20 places

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022,

Considérant le souhait de l'association de transformer une partie de l'offre placement en famille d'accueil en hébergement complet Internat afin de faciliter l'accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie des jeunes dans le logement,

Considérant que l'établissement satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de l'IME accordée à l'ASSOCIATION LES ENFANTS AU PAYS pour l'IME LES ENFANTS AU PAYS sis CHEMIN DE LA SAUDRAIS 35320 POLIGNE est modifiée par la transformation de 4 places de placement famille d'accueil en 4 places d'hébergement complet à compter du 1^{er} septembre 2019.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	ASS. LES ENFANTS AU PAYS
Adresse :	LE BOURG - 35320 POLIGNE
N° FINESS :	350023628
N° SIREN :	324 611 805
Code statut juridique :	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique - 60

La capacité totale de l'établissement est fixée à 20 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement :	IME LES ENFANTS AU PAYS
Adresse :	CHEMIN DE LA SAUDRAIS - 35320 POLIGNE
N° FINESS :	350007563
N° SIRET :	324 611 805 00023
Code catégorie :	Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - 183
Code MFT :	ARS / Dotation globalisée (CPOM) - 57

Activité médico-sociale 1

Code discipline :	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844
Code type d'activité :	Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle :	Troubles du Spectre de l'Autisme - 437
Capacité :	11

Activité médico-sociale 2

Code discipline :	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844
Code type d'activité :	Accueil de jour - 21
Code clientèle :	Troubles du Spectre de l'Autisme - 437
Capacité :	5

Code discipline :	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844
Code type d'activité :	Placement famille d'accueil - 15
Code clientèle :	Troubles du Spectre de l'Autisme - 437
Capacité :	4

Article 4 : Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du CASF, cette transformation ne donnera donc pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de six mois à compter de sa notification.

Article 5 : Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement d'autorisation de la structure, soit à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

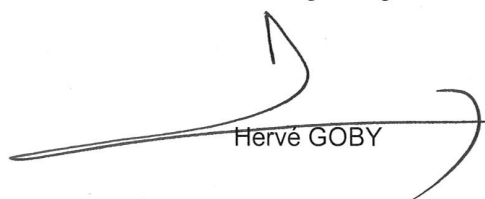
Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 : Mme la Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **23 JUIL. 2019**

P/ le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne
Le Directeur de la Stratégie Régionale en Santé


Hervé GOBY

Direction interrégionale de la Mer
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2019-07-25-001

arrêté portant approbation de la délibération n° 2019-016
« CANOT-CRPM-A » du 27 juin 2019 du comité régional
des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTÉ

portant approbation de la délibération n° 2019-016 « CANOT-CRPM-A » du 27 juin 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2019-01-11-008 du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTÉ

Article 1er :

La délibération n° 2019-016 « CANOT-CRPM-A » du 27 juin 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence polyvalente de petite pêche côtière du poisson aux filets, à la palangre, à la ligne et des crustacés dans les eaux relevant de la circonscription du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16085 du 16 avril 2018 portant approbation de la délibération n° 2018-016 « CANOT-CRPM-A » du 30 mars 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 25 juillet 2019

Pour la préfète, et par délégation,

la cheffe de l'unité réglementation et droits à produire

Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35/22/29/56 – ULAM 35/22/29/56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 35/22/29/56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 35/22/29/56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

préfecture de région

R53-2019-07-10-007

**AGREMENT ELVILAP(35) : Arrêté préfectoral
portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à
l'article L.5143-7 du code de la santé publique**



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTE PRÉFECTORAL portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 portant renouvellement d'agrément du groupement SYPROLAP, groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 février 2019 portant modification de l'agrément du groupement ELVILAP (ex-SYPROLAP) ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément introduite le 30 octobre 2018 par le président du groupement ELVILAP ;
- VU** l'engagement de M. Frédéric BLOT, représentant légal du groupement ELVILAP, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;
- VU** l'avis en date du 18 juin 2019 de la Commission Régionale de la Pharmacie Vétérinaire de Bretagne sur le programme sanitaire d'élevage ;
- VU** la proposition en date du 18 juin 2019 de la Commission Régionale de la Pharmacie Vétérinaire de Bretagne de prolonger l'agrément n° PH 35 006 01 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le programme sanitaire d'élevage pour la production cunicole du groupement ELVILAP présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique, en date du 30 octobre 2018, est approuvé.

Article 2 : L'agrément visé à l'article L. 5143-7 du Code de la santé publique octroyé à ELVILAP – BP 46 – 35470 ARGENTRE DU PLESSIS, sous le n° PH 35 006 01, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production cunicole.

Article 3 : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisé au titre de l'article L. 5143-8 du Code de la santé publique est situé : ZA du Piquet – 35370 ERELLES (*Locaux de PORC ARMOR EVOLUTION*)

Article 4 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du préfet de région.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale en charge de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 10 JUIL. 2019

La Préfète



Michèle KIRRY

préfecture de région

R53-2019-07-10-006

**AGREMENT ARMOR OEUF(56): Arrêté préfectoral
portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à
l'article L.5143-7 du code de la santé publique**



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTE PRÉFECTORAL portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 portant renouvellement d'agrément du groupement ARMOR ŒUF, groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément introduite le 23 avril 2019 par le directeur du groupement ARMOR ŒUF;
- VU** l'engagement de M. Franck PICARD, représentant légal du groupement ARMOR ŒUF, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;
- VU** l'avis en date du 18 juin 2019 de la Commission Régionale de la Pharmacie Vétérinaire de Bretagne sur le programme sanitaire d'élevage ;
- VU** la proposition en date du 18 juin 2019 de la Commission Régionale de la Pharmacie Vétérinaire de Bretagne de prolonger l'agrément n° PH 56 178 01 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le programme sanitaire d'élevage pour la production avicole du groupement ARMOR ŒUF présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique, en date du 23 avril 2019, est approuvé.

Article 2 : L'agrément visé à l'article L. 5143-7 du Code de la santé publique octroyé à ARMOR ŒUF – 1, Pont Saint Caradec CS 50061- 56302 PONTIVY CEDEX, sous le n° PH 56 178 01, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production avicole.

Article 3 : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisé au titre de l'article L. 5143-8 du Code de la santé publique est situé : ZI de Très-le-Bois, Impasse Monge 22605 LOUDEAC (*Locaux de PORC ARMOR EVOLUTION*)

Article 4 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du préfet de région.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental en charge de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **10 JUIL. 2019**

La Préfète


Michèle KIRRY

préfecture de région

R53-2019-07-10-004

**AGREMENT COOPERL ARC ATLANTIQUE(22) Arrêté
préfectoral
portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à
l'article L.5143-7 du code de la santé publique**



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTE PRÉFECTORAL portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 portant renouvellement d'agrément du groupement COOPERL ARC ATLANTIQUE, groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément introduite le 23 juillet 2018 par le directeur du groupement COOPERL ARC ATLANTIQUE;
- VU l'engagement de M. Yann HENRY, représentant légal du groupement COOPERL ARC ATLANTIQUE, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;
- VU l'avis en date du 18 juin 2019 de la Commission Régionale de la Pharmacie Vétérinaire de Bretagne sur le programme sanitaire d'élevage ;
- VU la proposition en date du 18 juin 2019 de la Commission Régionale de la Pharmacie Vétérinaire de Bretagne de prolonger l'agrément n° PH 22 093 02 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le programme sanitaire d'élevage pour la production porcine du groupement COOPERL ARC ATLANTIQUE présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique, en date du 23 juillet 2018, est approuvé.

Article 2 : L'agrément visé à l'article L. 5143-7 du Code de la santé publique octroyé à COOPERL ARC ATLANTIQUE – rue de la Jannaie – BP60328 – 22403 LAMBALLE, sous le n° PH 22 093 02, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production porcine.

Article 3 : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisé au titre de l'article L. 5143-8 du Code de la santé publique est situé : 5 Parc d'activités Carrefour de Penthièvre – 22640 - PLESTAN

Article 4 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du préfet de région.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental en charge de la protection des populations des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 10 JUL, 2019

La Préfète



Michèle KIRRY

préfecture de région

R53-2019-07-10-003

**AGREMENT EVEL UP(29) : Arrêté préfectoral
portant modification d'agrément d'un groupement visé à
l'article L.5143-7 du code de la santé publique**



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTE PRÉFECTORAL portant modification d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 portant renouvellement de l'agrément d'EVEL'UP (ex-AVELTIS), groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique
- VU la demande de modification d'agrément introduite le 15 novembre 2018 par le président d'EVEL'UP, ;
- VU l'engagement de M. Guillaume ROUE, représentant légal d'EVEL'UP, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de modification d'agrément ;
- VU l'avis en date du 24 janvier 2019 de la Commission Régionale de la Pharmacie Vétérinaire de Bretagne sur le programme sanitaire d'élevage ;
- VU la proposition en date du 24 janvier 2019 de la Commission Régionale de la Pharmacie Vétérinaire de Bretagne de modifier l'agrément n° PH 29 105 02 ;
- VU l'arrêté du 11 juin 2019 relatif à la Société coopérative agricole (SCA) EVEL'UP et modifiant l'arrêté du 29 juin 2011 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur porcin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le programme sanitaire d'élevage pour la production porcine d'EVEL'UP, présenté dans le dossier accompagnant la demande de modification de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique, en date du 15 novembre 2018, est approuvé.

Article 2 : L'agrément visé à l'article L. 5143-7 du Code de la santé publique octroyé à EVEL'UP- ZA du Vern – BP 30131 – 29401 LANDIVISIAU sous le n° PH 29 105 02, est modifié à compter de la date du présent arrêté, pour la production porcine.

Article 3 : Les lieux de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du Code de la santé publique sont situés :

- ZA du Vern – 29401 LANDIVISIAU
- ZI de Pen Ar Forest – 29860 KERSAINT PLABENNEC
- ZI de Port Louis- 56500 SAINT ALLOUESTRE
- 1, rue Guynemer- 22191 PLERIN

Article 4 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du préfet de région.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental en charge de la protection des populations du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 10 JUIL. 2019

La Préfète,



Michèle KIRRY

préfecture de région

R53-2019-07-10-005

**AGREMENT GAEVOL(56) : Arrêté préfectoral
portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à
l'article L.5143-7 du code de la santé publique**



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTE PRÉFECTORAL portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 portant renouvellement d'agrément du groupement GAEVOL, groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément introduite le 23 avril 2019 par le directeur du groupement GAEVOL ;
- VU** l'engagement de M. Stéphane DAHIREL, représentant légal du groupement GAEVOL, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;
- VU** l'avis en date du 18 juin 2019 de la Commission Régionale de la Pharmacie Vétérinaire de Bretagne sur le programme sanitaire d'élevage ;
- VU** la proposition en date du 18 juin 2019 de la Commission Régionale de la Pharmacie Vétérinaire de Bretagne de prolonger l'agrément n° PH 56 213 01 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le programme sanitaire d'élevage pour la production avicole du groupement GAEVOL présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique, en date du 23 avril 2019, est approuvé.

Article 2 : L'agrément visé à l'article L. 5143-7 du Code de la santé publique octroyé à GAEVOL – Saint Gérard – BP 61 - 56300 PONTIVY, sous le n° PH 56 213 01, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production avicole.

Article 3 : Les lieux de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du Code de la santé publique sont situés

ZI de Très-le-Bois, Impasse Monge 22605 LOUDEAC

ZA du Piquet – 37370 ETRELLES (*Locaux de PORC ARMOR EVOLUTION*)

Article 4 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du préfet de région.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental en charge de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 10 JUIL. 2019

La Préfète ,



Michèle KIRRY

préfecture de région

R53-2019-05-28-005

Arrêté préfectoral relatif à la composition de la CRPV



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
relatif à la composition de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire
visée à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

**La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-7 et D. 5143-7 à R. 5143-10 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 231-2 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine ;
- VU** le courrier de l'UGPVB en date du 28 janvier 2019 et le courriel du Conseil régional de l'Ordre pharmacien en date du 16 mai 2019, indiquant les représentants des structures au sein de la CRPV
- Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Bretagne comprend :

- en qualité de représentants de l'État :
 - Madame la Préfète de région ou son représentant, président ;
 - Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant, vice-président ;
 - Un vétérinaire officiel, mentionné au V de l'article L.231-2 du Code rural et de la pêche maritime ;
- en qualité de représentant de l'agence régionale de santé, Monsieur René NAUROY, inspecteur de l'agence régionale de santé ayant la qualité de pharmacien ;

- en qualité de représentants des vétérinaires (*Conseil régional de l'ordre vétérinaire*) :
 - Madame Jenny HAMEURT-FORTINEAU et Monsieur Philippe HENAFF, titulaires ;
 - Madame Sylvie HELIEZ et Monsieur Loïc LEBON, suppléants ;

- en qualité de représentants des pharmaciens :
 - Madame Clarisse COURTIÈRE (*Conseil régional de l'ordre des pharmaciens*) et Monsieur Pierre RICOLLEAU (*Association de la pharmacie rurale*), titulaires ;
 - Madame Catherine RUPIN-LONCLE (*Conseil régional de l'ordre des pharmaciens*) et Monsieur Philippe TENIER (*Association de la pharmacie rurale*), suppléants ;

- en qualité de représentants des organisations professionnelles les plus représentatives des groupements désignés au premier alinéa de l'article L.5143-6 du code de la santé publique :
 - Messieurs Michel BLOC'H, Bernard CHRÉTIEN, Jean-Pierre SIMON (*UGPVB*) et Patrick LE BLEVENNEC (*GDS Bretagne*), titulaires ;
 - Messieurs Pascal SOULABAIL, Vincent LENOIR, Michel ADAM (*UGPVB*) et Elie PERCHE (*GDS Bretagne*), suppléants.

Article 2 : Le secrétariat de la commission est assurée par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 récapitulant la composition de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Bretagne est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux préfets de département et aux directeurs départementaux en charge de la protection des populations des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille et Vilaine et du Morbihan ainsi qu'au directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **28 MAI 2019**

La Préfète



Michèle KIRRY